

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 18, 19 et 20 mai

CLAUDE DE VOIE PARÉE. — QUESTION GRAVE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

Est valable la clause par laquelle le débiteur consent à ce que son créancier, en cas de non paiement à l'échéance, fasse vendre l'immeuble hypothéqué aux enchères publiques devant notaire, sans avoir recours aux formalités prescrites pour la saisie immobilière.

Une pareille clause ne contient pas un simple mandat de vendre récovable au gré du débiteur.

Elle est obligatoire pour les héritiers mineurs du débiteur. Toutefois, dans ce dernier cas, le subrogé tuteur des mineurs doit, à peine de nullité, être appelé à la vente.

Nous avons déjà annoncé la solution que la Cour de cassation, après une longue délibération, a donnée à ces questions si controversées. Leur examen présentait d'autant plus d'intérêt que le nouveau projet de loi sur les ventes judiciaires, discuté avec tant de soin par la Chambre des pairs, et maintenant soumis à la Chambre des députés, proscribit d'une manière formelle la clause de voie parée.

Après la discussion approfondie, présentée par M<sup>rs</sup> Verdière, Morin, Moreau, Paul Fabre, Nicod, Rigaud et Latruffe, M. le procureur-général Dupin a pris la parole et conclu en faveur de la validité de la clause.

Son savant et lumineux réquisitoire, dont nous donnons le texte exact, est le meilleur résumé que nous puissions offrir à nos lecteurs des arguments qui militent en faveur de l'un et de l'autre système.

M. le procureur-général Dupin s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il y a longtemps qu'on adresse à notre système hypothécaire des reproches qui se lient essentiellement aux transmissions de propriété. Seulement aujourd'hui, le législateur, averti par le besoin des transactions et par le cri social, se montre lui-même convaincu de ces imperfections. Il a fait la critique de son propre ouvrage : il y cherche remède par les lois qui sont actuellement en discussion sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Les inconvénients reprochés à la législation actuelle sur la vente et l'hypothèque peuvent se résumer ainsi :

- 1° En achetant, on n'est jamais sûr d'être propriétaire ;
- 2° En payant, on n'est jamais sûr d'être libéré ;
- 3° En prêtant son argent sur hypothèque, on n'est jamais sûr d'être remboursé ;
- 4° Loin de là, on est à peu près certain de n'être jamais exactement remboursé à l'échéance.

La cause de ce mal, il faut bien le reconnaître, est dans la protection surabondante accordée aux débiteurs, et dans la prévention dont on se montre animé, dans une sorte de haine que l'on semble avoir conçue contre les créanciers. On plaint toujours les premiers ! jamais ceux-ci ! Et cependant où est le plus souvent la mauvaise foi : chez le débiteur ou chez le créancier ?

Au surplus, comme il arrive ordinairement dans tout ce qui est faux et exagéré, les résultats ont tourné contre le but ; ils ont tourné contre la propriété elle-même. La terre est incontestablement le gage le plus solide, et pourtant, c'est celui auquel on se confie le moins. Les propriétaires ne trouvent à emprunter qu'aux conditions les plus défavorables. Tout pèse sur eux, non seulement l'intérêt légal des sommes prêtées, mais les frais d'acte, les frais de négociations des agents du prêteur et de l'emprunteur, le coût des inscriptions, celui des main-levées et des actes de libération ; car il faut bien, pour sa sûreté, étendre par un acte authentique l'obligation contractée de cette manière. Enfin, reste la perspective de l'expropriation forcée, longue, coûteuse, hérissée de formes, entourée de moyens de nullité.

Là tout semble avoir été imaginé pour prolonger la résistance du débiteur et pour désoler le créancier. Si celui-ci a lui-même des dettes, il se verra poursuivi par ses propres créanciers, avant d'avoir pu se faire payer. S'il est négociant, il sera en faillite, saisi, emprisonné, ruiné, tandis que son débiteur foncier, la loi, j'ai presque dit les armes à la main, luttera contre lui et prorogera sa possession et sa résistance pendant deux ou trois ans.

Tout cela est-il dans l'esprit de la société actuelle ? dans les mœurs, dans les besoins du temps ? tout cela peut-il s'accorder avec le mouvement des capitaux et les exigences du crédit ?

Messieurs, il existe une grande différence entre les lois criminelles et les lois civiles. Dans les lois criminelles, tout est de rigueur : on n'y peut rien ajouter, on n'en doit rien retrancher. Qu'elles soient trop sévères ou trop indulgentes, qu'elles imposent trop de gêne ou trop de relâchement, n'importe : il ne s'agit pas là de transactions, d'intérêts privés : tout est d'ordre public, de droit strict pour le juge et pour les citoyens.

Mais il n'en est pas de même des lois civiles. De tout temps, quand les lois civiles se montraient imparfaites, et allaient contre leur but, les hommes y ont cherché remède, toutes les fois qu'ils n'étaient pas enchaînés par un texte précis.

A Rome, à côté de la loi des douze Tables, vous voyez s'élever le droit prétorien, *ius honorarium*, introduit par les préteurs, en vue d'aider, de suppléer, ou d'accommoder le droit civil aux exigences de l'utilité publique, *quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, et corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam*.

Les jurisconsultes, à leur tour, s'efforcent de combler les lacunes de la législation ; les disputes du forum (*disputationes fori*) amènent des résolutions (*recepta sententiæ*) qui introduisent plusieurs formes salutaires.

Le Code civil, Messieurs, ouvre la même voie, lorsqu'il prescrit aux juges de ne point s'arrêter devant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, et d'y suppléer par l'équité naturelle et par les lumières de leur raison. Et, en effet, comme l'a dit éloquemment l'orateur auquel nous devons le discours préliminaire du Code civil : « Un Code, quelque complet qu'il paraisse, n'est pas plus tôt achevé que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ; ils agissent toujours, et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversément modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque nouveau résultat. Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges. »

C'est ainsi que l'équité naturelle devient le supplément des lois écrites : l'usage se place à côté des législations. Quelquefois il les corrompt, j'en conviens ; alors, il faut lui résister ; mais souvent aussi il les adoucit, il les rectifie ; il prépare d'utiles améliorations, et les meilleures lois sont sans contredit celles qu'un besoin réel a introduites dans les mœurs, avant que le législateur les ait fait passer dans ses rédactions.

Telle est, Messieurs, l'origine de la clause dite de voie parée, introduite depuis quelque temps dans les contrats de prêt, pour obvier aux difficultés, aux lenteurs, à la cherté des expropriations.

L'expropriation ne devient forcée qu'autant que le débiteur y résiste ; mais, s'il est majeur, et s'il consent à simplifier les formes, pourquoi pas ? Ici le débiteur, loin de se mettre à la merci de son créancier, se montre aussi avisé que lui ; l'un et l'autre stipulent dans le sens de leurs véritables intérêts. Car, si le créancier a en vue d'assurer son remboursement et de faciliter le recouvrement de sa créance, le débiteur n'a-t-il pas intérêt, de son côté, à éviter non seulement les frais, mais aussi la honte de l'expropriation. (Ici le procureur-général donne à son argumentation une couleur pittoresque par le dialogue qu'il introduit entre les deux contractans, chacun alléguant les motifs qui le portent à consentir à la clause de voie parée, il reprend ensuite : ) « C'est ainsi, Messieurs, que par la disposition de l'homme peut cesser la prévision de la loi ; et, je le demande, pour la loi, l'ordre public, la morale, quel dommage peut-il résulter de cet accord préalable entre le créancier et le débiteur ? Le juge, alors, a-t-il d'autre devoir que de sanctionner la convention ? *Quid enim fidei humanæ tam congruum est, quàm ea quæ inter eos placuerunt servare ?* »

Aussi l'emploi de cette clause est-il devenu très fréquent. Dans le plus grand nombre des cas, l'exécution n'en a point été contestée. Lorsqu'il y a eu procès, le plus grand nombre des Cours royales s'est prononcé en faveur de la stipulation ; et c'est pour la première fois que la question arrive jusqu'à nous.

Cette question, cependant, offre des difficultés que je ne me dissimule pas. J'ai déjà dit que le législateur, frappé des déficiences de sa propre loi, avait proposé des réformes. Mais dans le projet, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des pairs, la clause dont il s'agit, loin d'être autorisée, est interdite par l'article 745. N'est-ce pas un grave préjugé contre sa validité ?

Dans une situation semblable, dans une affaire jugée le 15 de ce mois à la chambre des requêtes, sur la responsabilité des armateurs pour les engagements contractés pour leur compte par les capitaines au long cours, matière sur laquelle aussi un projet de loi est en ce moment présenté aux chambres, notre savant collègue, M. Lasagni, disait : « L'on oppose la présentation d'une loi de la part du gouvernement dans le sens du pourvoi ! Mais suspendez-vous le cours de la justice dans la perspective d'une loi possible ? Appliquera-t-on cette loi avant qu'elle n'existe ?... »

Messieurs, la loi proposée sera débattue devant l'autre chambre. Personne ne peut encore préjuger quel sera son sort, et quels amendemens lui sont réservés... Mais, quels qu'ils soient, on peut du moins affirmer qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif. Si l'article 745 doit être adopté comme une conséquence naturelle de la simplification apportée dans les formes de l'expropriation forcée, toujours est-il que, en attendant, cet article agirait prématurément s'il avait pour effet d'arrêter le cours actuel des conventions qui ont pour but de remédier au mal présent. Aussi, dans la commission de la Chambre des pairs, il a été bien expliqué que la disposition nouvelle introduite par l'article précité, serait sans influence sur les procès pendans... Cela devait même être exprimé dans le rapport. Examinons donc la question en elle-même, sans préjugé.

Avant d'entrer dans la discussion, M. le procureur-général analyse les circonstances particulières que présente chacune des quatre affaires comprises dans le rapport de M. le conseiller Miller. « La Cour, dit-il, appréciera tous ces faits particuliers, mais ce qu'il importe surtout, c'est de bien saisir le caractère général de la discussion, et de chercher dans les principes la véritable règle de solution.

Ce qui frappe d'abord dans l'interdiction de la clause de voie parée, c'est que son annulation froisse les deux principes les plus généraux du droit : 1° la liberté des conventions entre majeurs ; 2° la libre disposition de sa chose par le propriétaire.

La propriété, Messieurs, est un droit absolu. L'action du maître sur sa chose est noblement exprimée par ces termes de la loi romaine : *sua quisque rei moderator et arbiter*. Chacun est l'arbitre et le dispensateur de sa propriété ; il peut en user, et même en abuser ; *jus utendi et abutendi* ; le maître d'un édifice peut le démolir, et, pour aller plus vite, il pourrait même l'incendier, pourvu qu'il n'en résultât aucun préjudice pour autrui.

A plus forte raison, le propriétaire d'un immeuble a le droit non seulement de l'hypothéquer, mais de l'aliéner, même à vil prix, sauf l'action en lésion ; de le vendre simplement ou à remède, et avec la faculté de n'exercer, le cas échéant, ni l'action en lésion, ni le réméré, s'il ne juge pas à propos d'en user. Donc en empruntant, on plûtôt, au lieu d'emprunter, il pourrait vendre dans ces termes, et abdiquer immédiatement sa propriété dans les mains de son créancier.

Mais ordinairement, qui peut le plus peut à plus forte raison le moins. Comment donc celui qui pourrait vendre à l'instant, à vil prix, à huis clos, ne pourrait-il donner pouvoir de vendre pour lui, dans un délai donné, après mise en demeure préalable, avec publicité, au plus offrant et dernier enchérisseur ? S'il ne le peut, il est donc mineur ou interdit ? Il n'a donc pas la libre disposition de sa chose ? Il n'est donc pas libre de contracter ? le prêteur majeur est donc aussi incapable de stipuler dans le sens de ses intérêts ?

Cependant aux termes du Code civil (article 1454) « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur mutuel consentement, ou par des causes que la loi autorise » (ce qui est vrai surtout devant la Cour de cassation).

Or ici, un contrat synallagmatique serait révoqué par le caprice d'un seul. Il serait par l'allégation d'une nullité fantastique qui n'est pas écrite dans la loi.

Il n'y a pas de loi ; car on veut en faire une : l'article 745 du projet est une nouveauté qu'on se propose de consacrer législativement. (Rapport de M. Persil, page 95.)

A la vérité, pour accorder cette nouveauté, on ajoute que « si le principe du projet n'est pas encore inscrit dans la loi, il est déjà dans l'esprit de notre jurisprudence » ; et l'on cite pour exemple l'article 2078 du Code civil sur la vente du gage mobilier. On aurait même pu ajouter l'article 2088 sur l'antichrèse. Mais, qui ne voit que ces deux cas tout spéciaux ne sont pas de nature à s'étendre à un troisième, surtout quand il s'agit de nullités qui sont toujours de droit étroit ? qui n'est frappé surtout de la différence ? En matière de gage, l'article 2078 a raison d'exiger un mode spécial de vente, parce que les meubles n'ont pas de suite, et qu'il n'y a pas de recours en lésion. L'article 2088 a raison pour

l'antichrèse, de proscrire la clause qui attribuerait de plein droit la propriété au créancier par le seul défaut de paiement au terme convenu. Car cette clause n'est autre chose que l'ancien pacte commissaire proscribit par la loi de Constantin. Mais ce pacte n'a rien de commun avec la vente directe à due estimation autorisée par la loi 16, paragraphe final, Dig. de pignor. et hypoth., ni avec la faculté de faire vendre, autorisée par la loi 8 Dig. de pignor. act., ni avec la clause de voie parée que nous examinons ici.

En effet, l'article 2088 renvoie à l'expropriation forcée, en l'absence de pacte valable ; mais il n'interdit pas les arrangements autres que la seule clause qu'il proscribit, celle d'une expropriation immédiate, et sans formalité aucune au profit du créancier.

Si le législateur du Code eût voulu disposer pour le cas de vente comme il l'a fait pour le gage et pour l'antichrèse, il aurait fallu un troisième article, et cet article n'existe pas. C'est en vain qu'on allègue une prétendue analogie ; créer une nullité par analogie, c'est commettre un excès de pouvoir.

On poursuit l'objection et l'on dit : si la nullité de la clause de voie parée n'est pas prononcée textuellement par la loi, elle résulte virtuellement de ce que la clause en soi est illicite. Examinons donc l'objection sous ce second point de vue, et prouvons qu'elle n'est pas mieux fondée.

Suivant l'article 1455 « une clause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. » Or, ici nous venons de voir que la clause n'est pas prohibée par la loi, seulement on voudrait une loi qui la prohibât ; cette loi est en projet.

Les bonnes mœurs ne sont nullement intéressées en cette affaire. L'ordre public y est, dit-on, intéressé ; la loi sur l'expropriation forcée a ce caractère ; y déroger c'est offenser l'ordre public.

Entendons-nous : l'expropriation quand elle est forcée, est d'ordre public ; parce qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même.

Le créancier, quoique non payé, n'a pas le droit de se ruer sur son débiteur, de le déposséder de son autorité privée, de l'expulser violemment de sa maison ; il doit s'adresser à justice pour exproprier forcément le débiteur récalcitrant.

Mais en est-il de même quand ce débiteur, loin de résister, a consenti à ce que son bien fût vendu dans une forme que lui-même a pris soin de déterminer ? Eh quoi ! il serait d'ordre public qu'un débiteur fût nécessairement exproprié en justice, quand il a voulu éviter la honte d'une expropriation ? Il serait d'ordre public de le ruiner en frais quand il a voulu se les épargner.

Mais, dit le rapporteur de la Chambre des pairs, « c'est un devoir pour la tutélaire puissance de la loi de défendre l'emprunteur contre les exigences du capitaliste qui vient à son secours. — Mais, ajoute la Cour de Lyon, il arriverait souvent que les emprunteurs pressés par la nécessité de leurs affaires, se soumettraient aveuglément à la volonté de leurs prêteurs ! Rien ne tendrait davantage à favoriser les odieuses spéculations des usuriers ! »

Que signifie cette prévention contre les prêteurs, confondus en masse avec les usuriers ? C'est une prévention d'un autre âge, digne du temps où tout créancier recevait le nom de juif, et aurait été volontiers proscrit sous ce nom. Il semble en vérité que tout créancier soit riche, et que tout débiteur soit pauvre. On se persuade que tout homme qui emprunte est un homme ruiné qui agit sous l'empire du besoin. L'expérience prouve le contraire : souvent celui qui emprunte est plus opulent que celui qui prête. Le riche quelquefois emprunte pour acheter encadré, et grève momentanément son bien en vue de l'accroître. L'emprunte pour doter sa fille en argent ; il emprunte pour entrer dans une spéculation dont il espère de gros bénéfices ; il emprunte pour faire des améliorations. Dans tous ces cas, le prêteur n'est pas l'homme hardi, exigeant, aventureux, c'est l'homme paisible qui cherche un placement.

Aussi, le plus souvent encore, comparez la mauvaise foi des débiteurs à celle des créanciers, et vous serez convaincu que, si dans l'occurrence chacun peut tour à tour mériter des reproches particuliers, qu'il est temps alors de lui adresser, en masse, les créanciers qui ont commencé par exécuter le contrat en se dépillant de leur argent, sont de meilleure foi quand ils le réclament, que le débiteur qui emploie mille subterfuges pour en éluder ou différer le paiement.

Et d'ailleurs, lorsqu'on parle des exigences des créanciers, et de contrainte par eux exercée, qu'on s'explique : de quelle contrainte veut-on parler ? Ici la loi n'a rien laissé dans le vague. Il faut que ce soit une crainte capable de faire impression sur une personne raisonnable, et que ce soit la crainte d'un mal considérable et présent. Il faut surtout que ce soit une crainte injuste. Laissons parler à ce sujet celui de nos jurisconsultes qui a le mieux expliqué les contrats sous le double rapport du for extérieur et du for de la conscience ; — Pothier, dans son traité des obligations, n° 26.

« La violence, dit-il, qui peut donner lieu à la rescision du contrat, doit être une violence injuste, *adversus bonos mores*, l. 5, § 1, ff. *quod met. causâ*. Les voies de droit ne peuvent jamais passer pour une violence de cette espèce : c'est pourquoi un débiteur ne peut jamais se pourvoir contre un contrat qu'il a fait avec son créancier sur le seul prétexte qu'il a été intimidé par les menaces que ce créancier lui a faites d'exercer contre lui les contraintes par corps qu'il avait droit d'exercer, ni même sur le prétexte qu'il a fait ce contrat en prison, lorsque le créancier a eu droit de l'emprisonner. »

A plus forte raison, quand la dette n'est pas encore contractée ; quand chacun est libre, l'un de ne pas prêter, l'autre de ne pas emprunter ; quand le créancier n'a ni barre ni action sur le débiteur, on ne peut pas dire que celui-ci soit en butte aux exigences du capitaliste, aux spéculations de l'usurier ; ou, du moins, de pareilles allégations ne pourraient se justifier que par la qualité des faits.

Or, de quoi s'agit-il dans les clauses dont nous examinons en ce moment la valeur et la portée ? Elles ne contiennent de la part du futur débiteur, que la simple soumission à un résultat inévitable ; à défaut de paiement, faire vendre l'immeuble pour payer ; faire vendre avec moins de lenteurs et de frais, dans l'intérêt commun, sagement prévu et réglé à l'avance, du débiteur et du créancier ?

En quoi l'ordre public est-il donc blessé par cet arrangement ?

Aussi, veuillez le remarquer avec nous, Messieurs, la rédaction de l'article 745 proposée par la commission de la Cour de cassation déclarait la clause dont il s'agit illicite et non avenue. Au lieu de cela, la commission de la Chambre des pairs, non qu'elle fût composée d'hommes plus habiles, mais parce qu'on éclaira par un nouvel examen, a changé cette rédaction et y a substitué celle-ci : *NULE et non avenue*. La différence est immense ! Si la clause était illicite, c'est une nullité morale ; l'article en cela ne serait pas constitutif d'un droit nouveau, mais seulement déclaratif d'un droit préexistant. Se contenter de la déclarer nulle, c'est un moyen de forme, une nullité civile, qui ne peut être encourue qu'autant qu'elle a été prononcée, et qui ne saurait comporter d'effet rétroactif. Dans l'état actuel de la législation, il est donc vrai de dire qu'il

n'y a pas de nullité prononcée par la loi, pas de nullité encourue par les contractants.

Il faut pourtant que j'achève de parcourir le cercle des objections. La gravité de la question, sa nouveauté, m'en imposent le devoir.

L'expropriation forcée, nous dit-on, est tellement d'ordre public que, lorsqu'elle est commencée, il faut l'intervention du juge pour obtenir qu'elle soit convertie en vente sur publications volontaires. On vous a fait remarquer que l'article 747 du Code de procédure se lie à l'article 746, qui, dans l'intérêt des notaires, défend de mettre un immeuble aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires. Il ne le permet ici que par exception : Et néanmoins, dit l'article 747.

En vérité il est regrettable de voir des dispositions aussi graves basées sur un tel motif, celui de l'intérêt des officiers ministériels. Car si l'on a dit avec raison que les rois sont pour les peuples et non les peuples pour les rois, il est encore plus vrai, ce me semble, que les notaires et les avoués sont pour les contractants et les justiciables, et non pas ceux-ci pour les notaires et les avoués. Mais enfin à ce motif, puisqu'il existe, il s'en joint un autre pris du fond même des choses. C'est que, dans l'espèce de l'article 747, lorsqu'il y a une expropriation commencée, il y a main-mise de la justice, le saisi est dessaisi; aux termes de l'article 692 son consentement ne suffit plus pour disposer de l'immeuble, voilà pourquoi il faut décision de juge. L'objection ne prête donc pas à l'induction qu'on veut en tirer.

C'est à tort qu'on s'est fait un rempart de l'intérêt des tiers. Les tiers ne sont point impliqués dans les stipulations dont il s'agit. C'est pour eux *res inter alios acta*. Leur droit demeure sauf. Si leur créance devient exigible, rien ne les empêche de procéder de leur chef. La clause vient-elle à s'exécuter, tant mieux pour eux; l'immeuble est plus tôt vendu; ils seront plus tôt payés s'ils viennent en ordre utile; c'est ce qu'ils désirent. S'il s'agit d'un tiers qui se prétende propriétaire, il n'a pas davantage à se plaindre. L'expropriation même ne purge pas la propriété (article 731); à plus forte raison une simple vente sur publication. L'action en revendication demeure ouverte.

On a parlé du risque de voir adjudger l'immeuble à vil prix! Cela est possible dans quelques cas particuliers; mais, en général, on a remarqué que les adjudications à vil prix sont plutôt la suite des expropriations forcées que des ventes sur publications volontaires. D'ailleurs, peut-on oublier que, s'il y a lésion, le vendeur a son action propre (article 1674); que, si les créanciers ne sont pas contents du prix, ils peuvent surenchérir du dixième (article 2185); et qu'enfin le premier venu peut surenchérir du quart, d'après l'article 710 du Code de procédure, que l'article 963 déclare applicable aux ventes sur publications volontaires.

Une autre objection se tire de la révocabilité du mandat. Cela est vrai quand le mandat n'est donné que dans l'intérêt du mandant. Cette règle cesse s'il est aussi donné dans l'intérêt du mandataire : *med et tuū causā*. Le mandat alors ayant un caractère synallagmatique, parce qu'il devient la condition d'un autre contrat, il ne peut plus être révoqué par la seule volonté du mandant. Peu importe, par conséquent, que dans les affaires qui vous sont déferées, la révocation ait été notifiée avant ou après l'adjudication. La révocation après l'adjudication peut avoir un caractère particulier de mauvaise foi, parce que le silence au moment de l'adjudication a entrete nu la sécurité de l'adjudicataire. Mais la révocation, eût-elle précédé, est toujours inefficace pour rompre un mandat qui a le caractère d'un engagement synallagmatique.

J'appellerai encore objection une supposition à laquelle on s'est livré.

On vous a dit que si les clauses qui dérogent à la nécessité de l'expropriation forcée sont tolérées, bientôt on vendra sans formes, sans délais, sans publicité. A cela, je réponds que ce sont des hypothèses idéales, qui n'ont rien de commun avec les quatre espèces soumises à la Cour. Le juge ne fait pas un règlement, il juge chaque procès. Si dans la suite il se présentait des espèces dans lesquelles les magistrats remarqueraient qu'il y a eu dol, fraude, absence des éléments nécessaires pour constituer un pacte légal, juges du fait, ils apprécieraient les circonstances; vous-mêmes, dans les mêmes cas, vous examinerez si le droit a été froissé, si quelque loi se trouve violée. Alors comme alors; mais en attendant ne remplaçons point par des hypothèses les faits constitutifs du procès actuel.

Dans les quatre espèces soumises à la Cour, on trouve ces caractères généraux : 1° nécessité d'une mise en demeure; 2° délai; 3° des publications et affiches; 4° la nécessité des enchères; 5° l'intervention d'un notaire, c'est-à-dire de l'officier public préposé par la loi pour recevoir les conventions des parties.

Il n'y avait aucun motif pour annuler de telles conventions. Il n'existe aucun moyen de droit pour casser les arrêts qui les ont validés.

Il est une dernière considération que l'on a fait valoir, et à laquelle je dois m'arrêter plus longtemps, parce qu'elle se lie à des idées d'un ordre supérieur, et qu'elle a pu faire impression sur quelques bons esprits.

Le motif principal, le motif législatif allégué devant la Chambre des pairs est celui-ci : « Autoriser ces transmissions expéditives de la propriété, ce serait en quelque sorte mobiliser le sol. Le caractère de la propriété est la conservation. La maturité, l'examen, la discussion, doit accompagner sa mutation. »

Ici, Messieurs, démolons le faux d'avec le vrai. Oui, la propriété foncière est la base la plus solide des sociétés. La garantie est l'œuvre de la loi, et l'un des premiers devoirs d'un gouvernement. La conservation, la stabilité, sont désirables; trop de mobilité introduit une sorte de perturbation. Aussi, je le reconnaitrai volontiers, la conservation des biens dans les familles, en tout temps, aujourd'hui encore pour tout ce qui a pu rester de ce sentiment dans nos mœurs, a produit, peut produire encore d'heureux résultats, des résultats moraux. Mais n'exagérons rien, et surtout ne déplaçons pas les idées et ne les transportons pas d'un temps à un autre.

Une expropriation n'est pas une loi agraire; c'est l'action légitime du créancier; la question de propriété n'est pas compromise parce que la propriété change de main; la loi l'a protégée dans les mains du débiteur tant qu'il a pu la conserver; elle la protégera dans les mains du nouvel acquéreur qui paiera la dette dont l'immeuble est chargé.

Quant aux solennités ou à la rapidité des formes, je l'ai déjà montré, l'intérêt du débiteur actuel, d'accord avec celui de son créancier, exige que ces formes soient simplifiées, que des frais énormes soient épargnés; c'est à cela précisément, à cela seul qu'il a consenti.

Ces formes, au surplus, sont bien variables. On a remarqué avec raison que, dans toutes les législations, les lois qui règlent les obligations personnelles sont à peu près semblables et changent peu; tandis que les lois constitutives de la propriété sont variables chez chaque peuple, comme sa constitution même, et en suivent toutes les oscillations. Il ne faut donc pas transporter l'esprit d'un temps à un autre temps.

Il est des peuples et des époques où la possession des biens a un caractère tout politique, où la transmission des biens est, par suite, un acte politique; d'autres où la vente n'est plus qu'un contrat purement consensuel, un acte gouverné par les seules règles du droit naturel. Veuille le permettre de développer rapidement cette idée.

On a vu des peuples soumis à un gouvernement théocratique, sous lequel la propriété avait un caractère non seulement politique, mais religieux. Chez le peuple juif, par exemple, nous voyons une terre promise, une terre partagée entre les diverses tribus, une terre subdivisée dont la propriété est garantie à chaque famille. Sous une telle loi, un simple déplacement de bornes n'est pas seulement un délit, c'est un sacrilège; l'engagement est permis, l'aliénation est défendue; tous les cinquante ans, chaque terre retourne à son possesseur primitif; chaque esclave rentre dans sa famille; toute dette est éteinte, grande joie dans tout Israël!

A Rome, le fondateur partage aussi les terres entre les terre curies; chaque père de famille obtient sa part dans la portion de l'ager romanus livré à la propriété privée. Le Dieu Terme garantit au possesseur les limites de sa terre; il la possédera libre de tout impôt, mais aussi il ne pourra la transmettre à un étranger : *adversus hostem aterna auctoritas esto*. Du reste, il la possédera de la manière la plus absolue; il l'a dans sa main; *manus*; c'est la détention, la propriété, la puissance. Cela constitue le *dominium quiritarium*, le domaine civil et politique des seuls citoyens romains. Même entre citoyens, cette propriété ne se transmettra pas légèrement, par leur seul consentement; il y faudra l'intervention de l'autorité publique, les formes solennelles et quelquefois religieuses de la *mancipatio*. Si le père de famille veut tester et changer l'ordre

légal de succession, il ne pourra le faire que de l'assentiment du peuple, *calatis comitiis*; alors seulement le testament sera loi : *uti legassit, ita jus esto*. Voilà dans toute leur énergie des conditions de transmission qui se lient au caractère politique de la propriété chez les premiers Romains.

Mais plus tard, quand Rome sort de ses limites, l'Italie d'abord, les provinces ensuite, réclament la communication du droit de commerce et de propriété. Le préteur, cédant à l'exigence des temps, devance l'œuvre du législateur : à côté du domaine quiritaire, il reconnait une propriété naturelle; là où le titre civil serait imparfait, il accorde la possession des biens; là où l'action manque, il admet au moins une exception.

Et sous les empereurs, quand la constitution primitive est détruite, quand l'unité impériale a produit l'uniformité d'obéissance, quand l'un d'eux *ex urbe fecit orbem*, Justinien arrive et abolit jusqu'aux vestiges de l'ancien droit; il efface la différence entre les choses *mancipi* et les choses *neq mancipi*; il supprime par conséquent les solennités de la *mancipatio*; les successions sont ramenées aux termes du droit naturel, les agnats cessent d'exclure les cognats; la vente n'est plus qu'un contrat du droit des gens; la possession seule, une possession prolongée suffira pour opérer une mutation de propriété. Vous voyez donc combien l'importance des formes qui président à la transmission des propriétés change avec le temps, sans que pour cela le droit de propriété en soi en éprouve d'altération.

Nous avons passé par les mêmes phases. Aussitôt après l'invasion, les barbares apparaissent comme propriétaires. Dans leurs mains, la possession de l'alleu a tous les caractères du domaine quiritaire. Il a aussi un caractère politique, car le possesseur de cette terre fait partie de l'assemblée du canton; il siège en jury pour le jugement de ses pairs; il est astreint au service militaire, il est exempt d'impôts. Si ce possesseur veut vendre son alleu, la tradition devra s'en faire solennellement *in mallo*, dans l'assemblée du canton, pour qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la personne de son successeur, qui devra remplir les mêmes obligations envers la communauté.

La terre *Salique* ne peut passer qu'aux mâles; car ils sont seuls capables du service militaire.

Par la même raison, quand s'introduiront les bénéfices, puis les fiefs, la prise de possession sera accompagnée des solennités de l'investiture et de la foi. (C'est ainsi qu'à la réapparition des majorats, sous l'empire, nous avons vu des formes spéciales d'investiture et de transmission.)

Les censives exigent les formalités du vest et du dévest.

D'autres biens exigent la saisine coutumière (1).

Mais alors, et surtout après l'établissement complet de la féodalité, la terre était tout. La couronne n'était qu'un grand fief. Toutes les terres étaient possédées hiérarchiquement; les possesseurs avaient pouvoir et juridiction à cause d'elles; les serfs même étaient dits *attachés à la glèbe*.

On conçoit tout ce qu'un tel ordre de choses exigeait de conditions spéciales dans la législation. La succession des mâles, le privilège de primogéniture, les substitutions perpétuelles, le retrait féodal, le retrait lignager, le retrait successoral; tout concourait à assurer la conservation des biens dans les familles; c'était la constitution même de l'état, l'esprit le plus général de la nation.

Dans cet ordre de choses *terrien*, on déteste les prêteurs; les créanciers sont des importuns. Exproprier est une chose odieuse; exiger paiement semble rigoureux; on persécute les juifs, ou plutôt tout créancier est appelé juif, usurier. On proscriit Jacques Cœur, on confisque sa fortune, et l'on distribue ses biens à ses nobles débiteurs; c'est l'inverse de l'expropriation!

Saint Louis avait commencé à régler les choses autrement. Avant lui, si la dette était contestée, on ordonnait le duel entre le créancier et le débiteur; et si le créancier était noble, il combattait à cheval et le débiteur à pied. Saint Louis, dont le vertueux effort consista principalement à substituer partout les *voies de droit à la violence*, veut qu'on assigne le débiteur devant le juge. S'il ne paraît pas, il permet au créancier de saisir ses biens et de les faire vendre lui-même; et si le débiteur, après la saisie, se présente à la justice et réclame, elle lui donne un jour pour l'entendre, mais fera cependant exécuter le jugement rendu auparavant. (Etablissements de saint Louis, livre I<sup>er</sup>, chapitre 68.)

Chaque province se fit des usages en matière d'expropriation le Béarn avait des formalités expéditives qui tiennent au caractère vif de ses habitants; elles se rapprochent beaucoup de celles prescrites dans les clauses de voie parée.

L'édit de 1531, tout en respectant la plupart de ces usages, réglementa les *décrets forcés*. Mais la procédure qui s'établit pour y parvenir se compliqua tellement que, suivant un adage de l'ancien palais, il ne fallait qu'une saisie réelle pour enrichir un procureur quand l'immeuble s'y prêtait, et que, pour exprimer un bien en mauvais état, on disait proverbialement : *c'est un bien en décret*.

Mais ici, par la nature et la force des choses, vont se produire les mêmes faits qu'à Rome. A l'exemple du préteur qui avait adouci la rigueur de l'ancien droit, le Parlement de Paris, touché de la ruine des débiteurs, et aussi de l'embarras des créanciers dont le gage était absorbé par les frais, quand il n'était pas d'une très grande valeur, le Parlement, bien loin de considérer les formes ruineuses du décret forcé comme étant d'ordre public, prit sur lui de les modifier, en permettant par un arrêt de règlement du 29 janvier 1668 d'adjuger à la barre de la Cour sur trois publications seulement pour toute solennité, lorsque le bien saisi n'excéderait pas la valeur de 2,000 fr. Il toléra même l'usage qui s'introduisit dans les juridictions inférieures d'user de la même simplification pour tous les biens qui n'excéderaient pas 4,000 fr.

Un mal non moins grand existait encore : l'absence de moyens pour connaître les droits des tiers et purger, soit la propriété, soit les hypothèques. Les praticiens à leur tour imaginèrent la procédure fictive des décrets volontaires pour concilier aux ventes consommées dans cette forme les avantages attachés aux décrets forcés. Cette nouvelle dérogation subsista jusqu'en 1771. « A cette époque, dit l'auteur du Répertoire, cette sorte de décret n'ayant paru au législateur qu'une formalité longue et simulée, qu'on n'avait introduite que pour suppléer au défaut d'une loi qui fixât d'une manière invariable l'ordre et la stabilité des hypothèques.... Louis XV se proposa de remplir cet objet par son édit du mois de juin 1771 (qui, à la formalité des décrets volontaires, substitua celle des lettres de ratification). »

Mais cet édit, en déclarant par son article 37 abroger l'usage des décrets volontaires, ne les abrogea que pour l'avenir. « N'entendant empêcher la suite et perfection de ceux commencés au jour de la publication de l'édit, ni donner atteinte à l'effet des décrets antérieurs. »

Ce n'est pas tout, en présence de cette loi, une nouvelle pratique s'introduisit encore, celle d'autoriser la conversion des ventes forcées en ventes volontaires sur la demande d'un créancier, et cette nouvelle simplification de la procédure fut encore l'œuvre de l'usage et non celle de la loi. « Cette jurisprudence, dit Pothier, est bien équitable, il ne doit pas dépandre de la mauvaise humeur d'un dernier créancier de faire consommer en frais l'héritage saisi. » Procédure civile, partie IV, chap. 2, § 5.

Ainsi, plus nous avançons dans cet ordre de choses qui va chaque jour se modifiant, et plus les anciennes solennités disparaissent. La propriété a perdu son caractère politique, les vieilles formes leur importance. Tout tend à la simplification et à la rapidité des procédures, en

(1) Chose remarquable, dans ces temps anciens, on retrouve l'équivalent, l'imitation des formes romaines de la *mancipatio*. Le comte remplit l'office du préteur. (Voyez les anciennes coutumes d'Anjou, ch. 24.) La loi des ripuaires offre une singularité : elle veut que la tradition ait lieu en présence de six ou douze témoins qu'on faisait accompagner d'autant d'enfants, pour qu'ils conservassent plus longtemps la mémoire du fait; et, à l'exemple de l'*autestatus*, qui dans le drame conventionnel de la *mancipatio* attestait les témoins *tactū auriculā*, la loi ripuaire prescrivait à l'acquéreur, après la tradition faite et le prix payé, de donner un soufflet et de tirer les oreilles aux enfants (*alapas donet, et torquat auriculas*), pour qu'ils s'en souviennent et qu'ils en rendent témoignage un jour devant l'assemblée du canton. (Lex Ripuariorum, titre 60, de Traditionibus et testibus adhibendis. Ed. Laboulaye, p. 379.)

vue d'éviter les longueurs et les frais. En effet, du temps de Pothier suivant la définition qu'il en donne (contrat de Vente, n° 2), « ce contrat est entièrement de droit naturel, car non seulement il doit à ce droit son origine, mais il se gouverne par les seules règles tirées de ce droit; il est du nombre de ceux qu'on appelle *consensuels*, car il se forme par le seul consentement des contractants. »

Combien ce dernier caractère de la vente n'est-il pas plus vrai aujourd'hui sous l'empire du Code civil et de toutes les dispositions nouvelles qu'il a consacrées!

Cependant, il faut le dire, le Code de procédure civile n'est point à la hauteur du Code civil; ses rédacteurs ont trop cédé à la double influence du fisc et des praticiens, qui trop souvent ont combiné leurs efforts pour empêcher d'utiles améliorations qui eussent simplifié les procédures et diminué les frais. On ne nous a guère donné que l'ancienne procédure du Châtelet dans un ordre méthodique et plus complet.

En particulier, la procédure de *saisie immobilière* est un fleau pour le débiteur et pour les créanciers. Je ne veux point en décrire moi-même toutes les misères; j'aime mieux, en finissant, laisser parler le savant rapporteur de la Chambre des Pairs, à qui personne ne contestera de posséder supérieurement tout ce qui tient à notre législation hypothécaire.

L'argent, dit M. Persil, coûte toujours plus cher à la propriété qu'au commerce et à l'industrie. La raison de cette différence, nuisible à la propriété, tient à ce que, au moyen de l'imperfection de nos lois sur le prêt, l'hypothèque et l'expropriation, les garanties que présente la propriété immobilière, sont chancelantes, presque plus apparentes que réelles. Le prêteur reçoit une hypothèque; mais l'irrégularité d'un bordereau d'inscription peut la lui enlever ou lui faire subir un procès. S'il évite ce danger, c'est plus souvent pour tomber dans celui, plus redoutable, d'un privilège ou d'une hypothèque occulte. Enfin, après avoir triomphé de ces inconvénients, toujours imminents, il ne reste plus qu'à craindre non payé qu'à faire réaliser l'hypothèque par la vente du gage; alors commencent les *inextricables* embarras de la procédure, compliquée, dangereuse, puisqu'en cas de nullité, les frais restent à sa charge; et qui, réunies aux vicissitudes de l'ordre ou de la distribution du prix après l'adjudication, ne font qu'éloigner, d'une manière indéfinie, le terme du remboursement. *Triste destinée des capitalistes!* qu'on ne saurait blâmer de chercher à donner une autre direction au placement de leurs capitaux. Pour avoir voulu entourer la propriété de trop de garanties, en a-t-elle la source destinée à la vivifier, à l'aider, à l'enrichir. »

Eh bien oui, c'est à ce mal que les citoyens ont cherché remède. A l'exemple de ce qu'avaient fait le Préteur et les jurisconsultes de Rome, de ce qu'avait essayé le Parlement de Paris en 1638, les inventeurs du décret volontaire, avant l'édit de 1771, et les inventeurs de la conversion en ventes aux criées depuis sa promulgation; les créanciers de nos jours, pour éviter les *inextricables embarras* de la législation actuelle, ont eu recours aux stipulations connues sous le nom de *voie parée*.

Le législateur veut aussi leur venir en aide; un projet est en discussion, on espère qu'il atteindra le but; qu'à ce moyen les clauses de voie parée deviendront désormais inutiles comme les décrets volontaires après l'introduction des lettres de ratification.

Dieu veuille que ce résultat soit atteint! Hétons de tous nos vœux la perfectionnement et le vote de cette loi. Mais en attendant, et tant que le mal dure, ne nous privons pas du remède, et n'appliquons pas l'article 745 du projet avant qu'il ne soit devenu loi.

Dans ces circonstances et par ces considérations, attendu que la Cour de Lyon, en annulant une clause dont la nullité n'était prononcée par aucune loi, a commis un excès de pouvoir, nous estimons qu'il y a lieu de casser son arrêt, et de rejeter les autres pourvois. Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé dans les termes suivants :

« Vu les articles 344, 1154 du Code civil ;

« Attendu que les parties majeures, capables de contracter, peuvent faire toutes les conventions qui ne sont pas formellement prohibées par la loi ou ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne défend à un propriétaire d'autoriser, même irrévocablement, son créancier à vendre les immeubles hypothéqués à sa créance, suivant les formes particulières déterminées par la convention, si ces formes ne dérogent pas à des lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs ;

« Attendu que les articles 2078 et 2088 du Code civil, au titre du nantissement, doivent être, dans leur application, restreints aux cas sur lesquels ils ont disposé; qu'en effet les dispositions prohibitives ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ;

« Que l'article 2078 ne s'applique qu'au gage mobilier, que l'article 2088 ne défend au créancier que de s'approprier l'immeuble par lui détenu à titre d'antichrèse ;

« Que s'il est ajouté qu'il peut en poursuivre l'expropriation par les voies légales, c'est la consécration du droit qui lui appartient en l'absence de toute convention, mais il n'en résulte pas que le créancier hypothécaire ne puisse pas faire vendre l'immeuble hypothéqué à sa créance, dans les formes réglées entre lui et son débiteur par une convention qui ne dérogerait pas à des lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

« Attendu que l'article 747 du Code de procédure civile, dont le but principal est d'admettre après la saisie et en cas de vente sur publication, le choix entre la vente en justice et la vente devant notaire, et qui exige l'intervention de l'autorité judiciaire parce que l'immeuble est déjà mis sous la main de la justice, n'exclut pas avant la saisie, entre parties majeures et capables de contracter, la liberté des conventions dans les limites ci-dessus indiquées ;

« Attendu qu'en l'absence d'un texte de loi prohibitif il reste à examiner si par la stipulation dont il s'agit on a dérogé à une loi intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

« Attendu qu'on ne peut voir une pareille dérogation dans une stipulation qui conserve au débiteur propriétaire la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence ;

« Attendu, en fait, qu'il avait été convenu entre les parties qu'à défaut de paiement de la somme promise à l'échéance, le prêteur pourrait faire vendre aux enchères, aux noms des emprunteurs, les immeubles hypothéqués en présence des débiteurs ou eux dûment appelés, en l'étude d'un notaire, après la signification d'un commandement de payer et après des affiches apposées pendant trois dimanches consécutifs ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que l'adjudication n'a eu lieu qu'après l'accomplissement de ces formalités ;

« Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte qu'en déclarant nulle l'adjudication faite dans les formes réglées par une convention non prohibée par la loi, et non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, en condamnant par suite les adjudicataires au délaissement des immeubles par eux acquis et à la restitution des fruits, la Cour royale de Lyon a fausement appliqué les articles 6, 2078, 2088 du Code civil, 747 du Code de procédure civile, et a formellement violé les articles 344, 1154 du Code civil ; casse. »

Les mêmes principes sont consacrés par deux autres arrêts qui s'expriment en ces termes sur la question de la révocabilité de la clause de voie parée.

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'un mandat de sa nature sujet à révocation, mais d'une condition insérée dans un contrat synallagmatique, et de laquelle, si elle est licite, l'une des parties ne peut s'affranchir sans le consentement de l'autre. »

Enfin un quatrième arrêt statue en ces termes sur l'application de la clause dans le cas où il existe des héritiers mineurs du débiteur :

« Vu les articles 459, 460 du Code civil et 960 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il est d'ordre public que nul ne puisse être dépourvu de sa propriété sans avoir été à portée d'intervenir pour la conservation de ses droits ;

« Attendu qu'aux termes des articles précités du Code civil et du Code de procédure civile, les immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être vendus qu'en présence du subrogé tuteur ou lui dûment appelé; qu'à cet égard le tuteur ne peut seul représenter les mineurs ;

« Attendu que, du moment du décès de leur père, les mineurs Rhodé

ont été saisis de plein droit de la propriété des biens qui lui avaient appartenu ;

» Que si plusieurs commandemens avaient été notifiés du vivant de Rhodes père, il est constaté en fait par l'arrêt attaqué qu'un dernier commandement a eu lieu postérieurement au décès dudit Rhodes père, et que c'est depuis ce décès que la caisse hypothécaire a poursuivi l'exécution de l'obligation et la vente des biens hypothéqués, conjointement avec la veuve Rhodes qui n'aurait pu vendre elle-même hors la présence du subrogé tuteur, et dont le concours à l'adjudication et aux formalités préliminaires n'a pu nuire aux droits et intérêts de ses enfans mineurs ;

» Attendu que ceux-ci n'ont pas été mis à portée d'intervenir pour la conservation de leurs droits par leurs représentans légaux, puisque leur subrogé tuteur, qui en pareil cas est l'un de ces représentans légaux, n'a été ni présent ni appelé à la vente ; qu'ainsi en confirmant le jugement qui avait validé une vente de biens de mineurs sans que les formalités prescrites par les articles précités du Code civil et du Code de procédure civile aient été remplies, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ;

» Casse. »

**DEUX EXÉCUTIONS CAPITALLES.**

Ferdinand Perrin, cordonnier, et Goutty, tailleur, habitaient la même maison, rue Noire, 1, à Lyon. Des relations de voisinage s'établirent bientôt entre eux. Tous deux pauvres, mariés et pères de famille, mirent en commun leur misère, des désirs exagérés de fortune et des inclinations perverses.

Goutty avait une cousine par alliance, la demoiselle Félicité Monnet, domestique chez M<sup>me</sup> veuve Julien, port du Temple, 42, et de qui il recevait souvent des secours. Il avait eu ainsi occasion de connaître la demeure de M<sup>me</sup> Julien et de savoir que cette dame était une riche rentière, menant une vie retirée et presque entièrement isolée.

Le 17 décembre au soir, Goutty se mit au lit en disant à sa femme: « Demain j'irai chercher de l'ouvrage, et j'espère qu'il sera meilleur que celui auquel j'ai travaillé jusqu'à présent. »

Le lendemain, il s'était levé de bonne heure, avait réveillé Ferdinand Perrin et tous deux étaient sortis.

A sept heures du matin, ils arrivèrent au Port-du-Temple, montèrent au deuxième étage de la maison portant le numéro 42, frappèrent à la porte de M<sup>me</sup> Julien, et furent bientôt introduits.

Au bout de quelques minutes, on entendit sortir d'une des fenêtres de l'appartement des cris répétés : « Au secours ! au secours ! à l'assassin ! » On s'empressa de pousser la porte d'allée, afin de fermer toute issue au voleur ou au meurtrier que signalaient ces cris de détresse. Cependant Goutty et Perrin sortirent du domicile de M<sup>me</sup> Julien ; ils descendirent rapidement l'escalier, et, passant devant la porte d'une cave, ils jetèrent furtivement, à travers une barrière de fer et sur un tas de paille, l'un un couteau-poignard, et l'autre un pistolet non chargé, un ciseau dont le manche était garni d'un tampon et destiné à fracturer les meubles, et un couteau de table fraîchement aiguisé des deux côtés et portant encore des traces de sang. Puis ils se dirigent vers la porte d'allée ; c'est à ce moment que les voisins accourus dans la cour arrêtent les deux inconnus qui fuyaient, et les forcent à remonter chez M<sup>me</sup> Julien.

Peu de temps se passa ; les personnes qui étaient restées au dehors, dans la rue, virent tout à coup un homme passer droit et debout, dans son élan, à travers la fenêtre et tomber du deuxième étage sur le pavé, au milieu du ruisseau, respirant encore, mais mutilé horriblement.

La porte d'allée se rouvrit ensuite, et Perrin, escorté par des hommes qui le tenaient étroitement au collet, fut amené auprès de son camarade moribond gisant dans la boue, et, après une confrontation, il fut conduit devant M. le commissaire de police et de là en prison.

Goutty fut relevé de terre et placé sur un brancard. Pendant qu'on le transportait à l'hôpital, il disait : « Je suis un brigand ; mais ayez de l'humanité, tuez-moi, ne me faites pas souffrir. »

M<sup>me</sup> Julien avait échappé au bras des assassins ; mais Félicité Monnet, frappée de deux coups de couteau par son cousin, gisait sur un lit, baignée dans son sang. Elle avait, par son courage, sauvé la vie et la fortune de sa maîtresse. Trois jours après, au milieu des plus grandes souffrances, elle rendit le dernier soupir, en disant : « Mon dieu ! pardonnez-moi comme je pardonne à mes assassins ! »

Le même jour, Goutty expirait à l'hôpital, après avoir échappé par un suicide à la justice des hommes.

Perrin, malgré ses protestations d'innocence, fut condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône. Peu de temps avant Planus avait été condamné à la même peine pour crime d'assassinat.

Depuis le jour de leur condamnation, Planus et Perrin, qui ne cessaient de se proclamer innocens, paraissaient compter sur une commutation ; mais le vendredi, 22, on a appris le rejet du double pourvoi formé par les condamnés, et l'ordre d'exécuter a été donné le 23.

A six heures du matin, les aumôniers de la prison se sont rendus dans le cachot des condamnés pour leur annoncer que la dernière heure avait sonné pour eux. Planus a reçu la fatale nouvelle dans le plus grand abattement ; ses traits paraissaient vivement altérés, ses yeux étaient hagards, l'organe de la voix semblait anéanti. On voyait qu'il cherchait à parler sans pouvoir proférer une seule syllabe. Quant à Perrin, sa contenance était tout autre : contrit, résigné, il inondait de larmes le crucifix que le digne prêtre approchait de ses lèvres. « Mon père, Dieu me pardonnera-t-il mon crime ? répétait-il sans cesse. — Oui, mon fils, lui répondait le vénérable aumônier, la miséricorde de Dieu est infinie, il vous pardonnera. »

A sept heures, le greffier de la Cour d'assises, mandé par le procureur-général, accompagné du concierge de la prison, se présente auprès des condamnés pour recevoir leurs dernières déclarations. C'est alors que Perrin, qui jusque là avait persisté à nier toute participation au crime, répond à sa demande : « Dites à ces messieurs qu'ils se tranquillisent ( voulant désigner la Cour et le jury ) ; j'ai aidé à commettre le crime pour lequel j'ai été condamné. Le matin, j'ai su que nous devions tuer M<sup>me</sup> Julien pour la voler. Goutty et moi nous nous sommes armés de couteaux. » Puis il révèle et précise toutes les circonstances du crime : il a fait le guet à la porte ; il a tenu Félicité Monnet pour l'empêcher de crier et non pour la soustraire aux coups de Goutty.

A onze heures, les exécuteurs procèdent à la fatale toilette. Perrin est toujours calme, écoutant dans la plus religieuse attention les exhortations du prêtre. Planus se préoccupe très vivement de ces apprêts et n'adresse que des monosyllabes à l'ecclésiastique. A onze heures et demie, le funèbre cortège se met en mouvement. Perrin appelle le supérieur des frères de la prison pour le remercier de ses soins et l'embrasse avec émotion. La voiture de l'exécuteur, espèce de char-à-banc, est à la porte de la geôle, Perrin est placé sur le devant, faisant face au cheval. Planus lui tourne le dos.

Arrivés au pied de l'échafaud, Perrin, ferme et résolu, embrasse deux fois le vénérable abbé et se livre à l'exécuteur. Une

seconde après, sa tête roulait sous l'échafaud. Vient le tour de Planus, que les aides soutiennent par le bras, il baise le crucifix, monte les degrés de l'échafaud et bientôt la justice humaine est satisfaite.

**AFFAIRE DU GLANDIER.**

Le Progrès de la Corrèze publie les détails suivans sur les antécédens de M<sup>me</sup> Laffarge et sur les premiers temps de son séjour au Glandier.

« M<sup>me</sup> Laffarge est petite-fille d'une élève de M<sup>me</sup> de Genlis, connue, dans les mémoires de la célèbre romancière, sous le prénom d'Hermine. Il est certain que cette demoiselle Hermine, trouvée dans sa plus tendre enfance par M<sup>me</sup> de Genlis et dont les parens ont toujours été inconnus, fut recueillie et soignée avec le plus vif intérêt dans la maison de sa bienfaitrice. Elle fit son éducation avec M<sup>lle</sup> de Genlis, depuis M<sup>me</sup> de Valence, et, douée de qualités brillantes, finit par épouser un M. C..., qui avait un emploi lucratif. Ce mariage donna le jour à quatre enfans : M<sup>me</sup> G..., M<sup>me</sup> de M..., épouse d'un ministre de Prusse en Portugal ; M. C..., dont la position est fort belle, et M<sup>me</sup> Capelle, mère de M<sup>me</sup> Laffarge. M. Capelle était un colonel du génie que l'on considérait comme distingué dans son arme, et qui mourut jeune, laissant l'enfant unique aujourd'hui si fatalement connu. Quant à M<sup>me</sup> Laffarge, elle a reçu l'éducation la plus complète, et tout ce qu'on a dit de plus laudatif sur ses facultés intellectuelles paraît conforme à la vérité.

« A l'égard de sa moralité, elle a été attaquée, plus ou moins justement attaquée en bien des occasions diverses. Comme nous avons l'intention de rapporter sa justification, il convient d'indiquer les griefs que l'on énonce contre elle.

« Marie Capelle était reçue dans la maison de M. G... avec toute la familiarité de la parenté, de l'amitié la plus étroite. Elle avait droit à beaucoup d'égards, au surplus, par les agrémens de son esprit et de ses manières qui sont fort remarquables. Sans avoir une beauté régulière, la figure de M<sup>me</sup> Laffarge a une grande puissance d'expression, des lignes d'une pureté irréprochable, un front élevé, un teint un peu bilieux, mais relevé par des cheveux d'un noir de jais qui contrastent assez avec la peau pour lui donner de la blancheur. M<sup>me</sup> Laffarge est d'une taille élégante, a des formes gracieuses, le ton de la meilleure compagnie, l'organe plein de souplesse et de suavité. Elle a surtout de fort beaux yeux noirs, envinés de sourcils épais, qui impriment à sa physionomie quelque chose de méditatif et d'intérieur dont la signification a été diversement interprétée. En somme, M<sup>me</sup> Laffarge n'est point un être vulgaire ; c'est à coup sûr une organisation hors ligne à laquelle une destinée étrange est réservée. Tel est l'effet qu'elle a produit sur tous ceux qui l'ont vue, même depuis qu'elle est prisonnière à Brives.

« On raconte que, pendant son séjour dans la maison de M. G... un billet de banque de 500 francs ayant été soustrait au chef de la famille, des recherches furent faites, une dénonciation adressée à la police de sûreté de Paris. On fit subir à la domesticité de M. C... toutes les épreuves ordinaires. Les domestiques échappèrent à toute inculpation. Forcé fut de reporter les soupçons sur d'autres. De nouvelles investigations amenèrent la conviction que le vol devait être imputé à un membre de la famille. M. G... fit cesser les poursuites.

« Lorsque les diamans de M<sup>me</sup> de Léotaud eurent disparu, les domestiques du château furent d'abord soupçonnés. La police les soumit à l'examen le plus sévère ; mais leur innocence ne tarda pas à éclater. La police reçut de M. de Léotaud l'invitation de continuer ses recherches partout et sur tout.

« Le délit avait été commis avec tant d'adresse qu'on désespérait d'en découvrir l'auteur. Lorsque, ayant voulu connaître les personnes qui vivaient dans l'intimité de M<sup>me</sup> de Léotaud, le nom de M<sup>me</sup> Capelle fixa l'attention d'un des employés supérieurs de l'administration, révéilla ses souvenirs et lui arracha une observation fâcheuse pour cette jeune personne.....

« ..... C'est dans cette situation que se trouvait Marie Capelle au moment où Charles Laffarge se rendit à Paris pour chercher dans un mariage les ressources dont il avait un si pressant besoin. Un député de notre département fut prié par lui de lui faciliter des relations avec une personne sur qui M. Laffarge avait des vues. Ce député employa l'intervention de M. G..., son ami. Mais ce dernier, au lieu de songer à la personne indiquée, parla de sa propre nièce au député, qui, ne sachant point les particularités dont nous venons de parler et connaissant la fortune de M<sup>me</sup> Capelle, accueillit avec empressement une proposition en apparence aussi avantageuse au jeune provincial. On termina tout en quinze jours ; et, chose notable ! la famille de la future fut la plus pressée d'en finir. Elle exigea même un prompt départ des nouveaux époux pour Glandier.

« M. Laffarge avait fait des frais d'imagination sur sa fortune personnelle, sur les charmes de sa retraite de Glandier, sur l'union de sa famille et la noblesse de sa parenté. Il était d'une humeur joviale et d'un cœur chaud ; mais les rêveries de la vie contemplative lui étaient fort étrangères. Il était purement industriel, point vapoureux ni poète, et l'exaltation des sentimens n'était pas son fait. Sa nouvelle compagne semblait appartenir à une autre sphère. Rien de commun entre deux êtres destinés à passer ensemble dans un désert une existence qui, d'après leur constitution, avait des chances de durée.... Dès les premiers pas faits hors des barrières de la capitale, Marie Capelle tombe dans une profonde mélancolie. Après avoir vécu de cette vie brillante et voluptueuse qui vous berce dans les mille et mille enchantemens de l'or, des honneurs et de l'adulation ; au milieu de cette féerie qui règne aux sommets de la société ; de cette harmonie inexprimable qui se compose de fortune, de jeunesse, de grâces, d'esprit et de santé ; avoir été entourée de toutes les séductions qui enivrent un cœur ardent, un esprit délicat, un amour-propre de femme qui cultive les lettres et brûle d'être sans cesse admirée, de subjuguer par la fascination de la supériorité intellectuelle jointe à tant d'autres avantages, et venir à Glandier enfouir tous ces trésors... à Glandier ! solitude profonde située dans la partie la plus sauvage du bas Limousin, où des cénobites avaient placé leur ermitage comme pour s'imposer les privations de leur état, avec un mari qui n'était point doué de ce sixième sens qu'on appelle poésie ! Quelle transition ! quel abîme ! quelle source inépuisable de désespoir !..... La jeune épouse laissa germer dans sa tête de feu ces idées fatales, et le malheur la brisa.

« Il est présumable que la lettre si étrange dont on a publié des fragmens dans les journaux renfermait beaucoup de fictions ; que notamment le Charles de son cœur est un être de raison imaginé pour déterminer le mari à une séparation volontaire. »

« Le journal auquel nous empruntons ces détails ajoute ici une circonstance fort singulière, sur laquelle il indique qu'une investigation particulière et spéciale aurait été dirigée. « Après plusieurs mois de mariage, dit-il, elle serait encore dans l'état où les mœurs les plus austères, auraient pu la maintenir. »

« Marie Capelle, ajoute le Progrès, n'était donc pas sous l'empire d'une passion. On l'avait cru très gratuitement et elle avait affecté d'accréditer ce bruit. Marie Capelle avait probablement des besoins d'un ordre plus élevé. Il lui fallait le sceptre dans les salons de Paris, les transports de l'enthousiasme, les enivremens de l'opulence, tous les prestiges des arts employés à l'ornement de sa vie, toutes les sensualités du roman moderne. Ses lectures favorites sont le reflet de son organisme. George Sand est son auteur de tous les instans. Une prédilection de cette nature donne la clé de bien des mystères.

« Le premier désenchantement qu'éprouva Marie Capelle fut causé par l'absence de personnes qu'elle comptait trouver à Uzerche, joyeuses et empressées à la recevoir. Le contraste de Paris prit alors un caractère grave. La vue de Glandier acheva l'œuvre de désillusionnement, et la position financière de son mari, qui ne pouvait être ignorée d'elle, mit le comble à toutes ses tribulations. Qu'arriva-t-il pendant quelques mois ? On le sait. L'antipathie se manifesta dans toute sa crudité ; et cependant, il est juste de le dire, des mouvemens de sensibilité expansive ont souvent marqué les rapports des deux époux. La déposition même d'un témoin grave et parfaitement édifié sur ces faits d'intérieur, les a mis hors de toute controverse. C'est un mystère de plus dans ce dédale de contradictions.... »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

« Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année. »

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— PAU. — Nous trouvons dans l'Observateur des Pyrénées quelques renseignemens sur le jeune Basley, impliqué dans l'affaire de La Villette, et que nous croyons devoir reproduire.

« Le jeune Basley appartient à une famille extrêmement honorable du pays basque. Il a un oncle qui est adjoint de M. le maire de Saint-Palais, et un cousin président du Tribunal de la même ville. Son père était capitaine sous l'empire, et avait servi avec beaucoup de distinction. Nous doutons d'autant moins de l'innocence de ce jeune homme, qu'à part l'excellente éducation qu'il a reçue de ses estimables parens, il s'est toujours distingué lui-même par une conduite exemplaire en tout point aux collèges d'Orléans et de Pau, et au séminaire de Bayonne, où il a obtenu les plus beaux succès dans ses études. Tous ceux qui l'ont connu le considèrent comme un jeune homme plein d'honneur, de loyauté et de vertu. Quant à son ignorance du crime d'Elicabide, nous la croyons assez clairement expliquée, jusqu'à nouvel ordre, par la profonde hypocrisie de ce dernier. »

**PARIS, 25 MAI.**

— Nous avions dit que le siège laissé vacant à la Cour de cassation par la mort de M. Tripiet paraissait devoir être donné à M. Harodin, président à la Cour royale de Paris. Ce choix, qui n'eût pu manquer d'être accueilli avec faveur, a été abandonné, dit-on, par cette considération (dont on s'est peut-être exagéré la valeur), que la nomination précédente ayant été donnée à M. Jacquinet-Godard, également président à la Cour royale de Paris, il convenait de ne pas donner deux nominations de suite à la même compagnie.

Quant aux diverses combinaisons qui sont annoncées depuis quelques jours par les journaux, on annonce qu'elles n'ont rien de définitif ni de certain, et le successeur de M. Tripiet paraît devoir être pris en dehors de la magistrature de Paris. On cite entre autres le nom d'un premier président et d'un procureur-général, entre lesquels le choix hésiterait encore, et qui seraient d'ailleurs tous deux étrangers aux mouvemens de la politique.

— La Cour royale (chambres réunies) s'est occupée aujourd'hui, en audience solennelle, d'une question qui a été vivement controversée et qui a souvent partagé les Cours royales ; c'est celle de savoir si les huissiers ont le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente de récoltes sur pied et en particulier de bois taillés non encore détachés du sol.

Cette affaire est déferée à la Cour par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Caen qui a rejeté la demande de la compagnie des notaires de cette ville et l'a condamnée aux dépens.

M<sup>me</sup> Delangle a été entendu dans l'intérêt des notaires, et M<sup>me</sup> Capin pour le syndic de la chambre des huissiers.

La cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de M. Boucly, avocat-général.

Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

Le projet de loi récemment présenté à la Chambre des députés sur les ventes mobilières, avait pour résultat, dans une de ses dispositions, de fixer d'une manière certaine les attributions des diverses classes ministérielles.

Le projet du gouvernement attribuait indistinctement aux notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix le droit de vendre au comptant les fruits et récoltes pendant par racine, mais aux notaires seulement le droit de faire ces ventes à terme. Le projet de la commission, au contraire, attribue à tous les officiers ministériels le droit de faire ces ventes, soit au comptant, soit à terme.

Mais il paraît que ce projet ne sera pas soumis cette année aux délibérations de la Chambre.

— Depuis que la loi du 16 avril 1832 a autorisé le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, il n'est pas d'année où de nombreuses pétitions ne viennent saisir la Chambre des députés sur la question de savoir si les enfans nés de semblables unions avant la promulgation de la loi peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Jusqu'à présent, la chambre a constamment adopté l'ordre du jour sur toutes les réclamations, laissant ainsi aux jurisconsultes, et aux Tribunaux le soin de débattre et de trancher la difficulté.

Dans sa séance de samedi dernier, la conférence de l'Ordre des avocats, appelée pour la troisième fois à se prononcer sur l'interprétation de la loi nouvelle, a persisté à penser que la légitimation n'est pas possible. La conférence a pris cette décision, après avoir entendu le rapport de M. Grévy, l'un des secrétaires, les observations de M<sup>me</sup> Duverne, Benel, Achardy, Delage, Cabautoux, eune, Vidal, Crémieux, et le résumé de M<sup>me</sup> Paillet, bâtonnier.

— En exécution de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834, portant dispositions d'indulgence en faveur des condamnés qui dans les colonies françaises se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine, le ministre de la marine a mis sous les yeux du Roi, à l'occasion de la fête de S. M., les listes de propositions de grâces, parvenues, pour 1840, de la Guadeloupe, de la Guiane française, du Sénégal et de l'Inde.

Par trois ordonnances en date des 11 et 15 mai courant, le Roi a bien voulu accorder à neuf individus, tant libres qu'esclaves, qui subissent aux colonies diverses peines afflictives et correctionnelles, les remises et commutations de peines sollicitées pour eux. (Moniteur.)

— MM. Taillandier et Poulter sont désignés par M. le garde des sceaux pour présider les assises pendant les mois de juillet, août et septembre.

— Robert qui, aujourd'hui, comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous le costume des détenus du pénitencier militaire de St-Germain, est cet ex-pompier de la ville de Paris, qui, préposé à la garde des produits de l'industrie nationale, en profita pour se faire une petite collection d'objets à son usage, et fut par ce fait condamné par le conseil de guerre à cinq ans de prison qu'il subit dans ce moment au pénitencier.

Robert ne trouve plus le séjour de Saint-Germain agréable et pour en sortir il a commis un autre vol, pour aller, dit-il, dans un autre endroit.

Petit-Jean, détenu au pénitencier, avait économisé 4 francs sur le produit de son travail; Robert, son camarade, le savait. Le 23 avril, Robert qui avait été sapeur-pompier savait faire de la gymnastique, donnait de temps en temps quelques leçons à son codétenu, s'aperçut ce jour-là qu'il était facile de s'emparer de la bourse que Petit-Jean tenait dans la poche de son gilet.

Ce fut en effet en lui faisant faire une suspension qu'il fit passer la bourse de la poche de Petit-Jean dans la sienne. La leçon finie, l'élève voulut gratifier son maître d'un carafon de limonade, mais n'ayant point trouvé sa bourse il se plaignit de cette disparition subite. Il ne tarda pas à apprendre que c'était Robert qui l'avait volé.

Robert est amené devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation de vol envers un camarade.

M. le président à l'accusé: Pourquoi commettiez-vous ce vol? L'accusé: Mon colonel, c'est un coup de tête qui m'a poussé à faire cette sottise. A moment où on ouvrait les cellules le surveillant Habine dit d'un ton menaçant: «Celui qui a fumé ira au cachot.» Comme c'était moi qui avais fumé, je me voyais déjà au cachot. Je ne puis m'empêcher de fumer, alors j'aime mieux être condamné à une peine plus forte qui m'enverra dans un autre endroit.

M. le président: Mais ce que vous dites là n'a pas un grand rapport avec le vol qui vous est imputé.

L'accusé: Si fait, mon colonel, car c'est lorsque je luttais avec le détenu Petit-Jean qu'ayant senti dans sa poche une bourse avec de l'argent, il me vint dans l'idée de la lui prendre pour me faire renvoyer du pénitencier.

M. le président: Cependant quand on vous a reproché ce vol, pourquoi avez-vous nié en être l'auteur?

L'accusé: Si j'ai nié, c'est justement pour obtenir ce que j'e voulais. Si j'avais avoué, on m'aurait repris l'argent, on m'aurait mis au cachot, et j'aurais eu encore du pénitencier pour cinq ans que j'ai à faire. J'aime mieux aller dans un autre endroit subir ma peine. Si on me renvoie à Saint-Germain, j'y ferai un plus mauvais coup pour m'en faire sortir.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et conclut à l'application d'une peine sévère.

Le Conseil, conformément à ces conclusions, déclare Robert coupable et le condamne à dix ans de réclusion.

Lorsque le condamné a entendu la lecture de ce jugement: «C'est bon, a-t-il dit, au moins je puis dire qu'on m'a fait justice. J'aime mieux ça que de retourner au pénitencier.»

— Il y a dans ce moment à Londres un grand nombre de morts subites ou accidentelles. On remarque que M. Baker, l'un des coroners, a procédé dans la même journée à sept enquêtes pour constater des suicides, des meurtres ou des cas d'apoplexie foudroyante.

— Ce soir, au Vaudeville, place de la Bourse, *Ainée et Cadette*, pièce en deux actes, dans laquelle Feuille a débuté. Le *Protégé* par Bardou, et l'*Humoriste* par Arnal.

— Ce soir, aux Variétés, le *Chevalier de Saint-Georges*, la *Meunière de Marly*, la *Marchande*. Odry, Lafont, Lepointre, Levassor, Mmes Flore et Sauvage. Chansonnettes par Levassor.

— Chez VIDECOQ, éditeur, place du Panthéon, 4 et 6, à Paris. — TARIF DES ACTES DE PROCÉDURE, suivi du Tarif appliqué à la loi sur l'expropriation, par TEULET et LOISEAU, auteurs de la nouvelle édition des Codes. — 1 vol. in-8. Prix: 6 fr.

— Au moment où s'ouvre la saison des eaux minérales, nous rappellerons que les eaux d'URIAGE, près Grenoble (Isère), possèdent à la fois, à un degré très éminent, les propriétés des eaux sulfureuses et celles des eaux salines-purgatives; aussi obtient-on de leur emploi, en bains, en douches, en boisson, etc., des succès remarquables dans les maladies de la peau, dans les affections scrofuleuses, rhumatismales, nerveuses, le rachitisme et les arrêts de développements de l'enfance et dans la plupart des maladies chroniques; d'ailleurs, l'établissement d'URIAGE, parvenu rapidement au rang des grands établissements thermaux de la France et récemment encore embellie par la construction de plusieurs hôtels, d'un vaste cercle d'abonnement, etc., est situé à trente lieues de Lyon, à deux lieues de Grenoble, dans une jolie vallée des Alpes et au milieu d'un pays qui promet aux amateurs du pittoresque et de la grande nature une riche moisson de souvenirs.

A ceux qui désireraient des renseignements précis sur les propriétés de ses eaux, nous recommandons les deux Mémoires fort intéressants qui ont été publiés sur ce sujet en 1838 et 1840.

A Paris, chez Béchot et Labé, place de l'Ecole-de-Médecine, 4; à Lyon, chez Gymbond et C<sup>e</sup>, rue Lafond, 6.

— La réputation universelle que s'est acquise en peu d'années la PATE de NAFÉ D'ARABIE est fondée non seulement sur son efficacité pour guérir les AFFECTIONS de poitrine, les rhumes et les enrouements, mais encore sur ce qu'elle est la SEULE pâte pectorale que les chimistes de la Faculté de Paris ont OFFICIELLEMENT reconnue ne point contenir d'opium. Dépôt, rue Richelieu, 26.

— L'efficacité du Taffetas gommé préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germ., 13, pour la guérison radicale des CORS, ONGUONS et DURILLONS, a été constaté d'une manière infaillible par MM. COTTEBAU et GUIBERT, experts chimistes, chargés par l'autorité de faire l'analyse de ce taffetas.

### MINES DE CHANEY-SAINT-ÉTIENNE.

Les administrateurs préviennent MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> juin, à midi, à la caisse générale du Commerce et de l'Industrie, rue et hôtel Lafitte. L'assemblée aura à s'occuper de questions importantes et de modifications aux statuts. Les formalités à remplir pour avoir le droit d'assister à ladite assemblée sont indiquées en l'article 59 des statuts imprimé sur les actions.

### TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

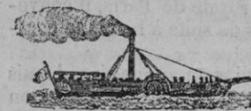
Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

### CANAL DE PIERRELATTE.

L'administrateur général du canal de Pierrelatte a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le dimanche 7 juin (onze heures du matin), au siège de la société, 7, rue de Port-Mahon.

### MÉMOIRE

sur les propriétés de la liqueur stomacique ANTI-GOUTTEUSE et DIGESTIVE du docteur VILLETTE. Se trouve à la pharmacie rue de Seine-St-Germain, 87. Prix: 75 c.



### PARIS, ROUEN, LE HAVRE, LONDRES

SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR

LES DORADES et LES ÉTOILES.

Départs tous les jours. PARIS. Par le chemin de fer, à 7 heures du matin. Par les accélérées, à 6 heures du matin. ROUEN. A 5 heures du matin.

Bureaux à Paris: Au chemin de fer.—Rue de Rivoli, 4.—Pl. de la Bourse, 20. à Rouen, 1<sup>er</sup> 14 fr. — 2<sup>e</sup> 10 fr. au Havre, id. 24 fr. — id. 16 fr. à Londres, id. 64 fr. — id. 43 fr.

MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confort et la célérité, accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

### PUBLICATIONS LEGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lefer et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1840, enregistré; Il a été formé une société en nom collectif entre:

M. Jean-Baptiste MENUT, mécanicien, demeurant à Paris, quai Pelletier, 42, d'une part; Et M. Etienne-Jean-Baptiste MENUT, son fils, aussi mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 7, d'autre part;

L'objet de cette société est la fabrication des modèles pour la fonte et la confection de toute espèce de machines.

Son siège est établi à Paris, rue de la Pépinière, 7.

Sa raison est: MENUT père et fils. MM. Menut père et fils ont apporté à la société chacun la moitié de tout le matériel et des approvisionnements, le tout estimé 6000 fr.

Ladite société est contractée pour dix années consécutives qui ont commencé le 15 mai 1840.

Pour extrait, Signé: LEFER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 mai 1840, enregistré; Il appartient MM. Memmis-Sébastien BRISSON, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 7, à l'hôtel du Grand-Cerf; et Nicolas-Marie MALOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 38, ont formé une société en nom collectif sous la raison BRISSON et MALOT, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de roulage et commission; la durée de cette société sera de cinq années et deux mois depuis le 1<sup>er</sup> mai 1840 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1845; la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; enfin, le siège social est établi à Paris, susdite rue des Fontaines-du-Temple, 7.

Pour extrait, MALOT.

#### Tribunal de commerce.

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame VILLESENS-NEVEU, contractuellement séparée de biens d'avec le sieur Villemsens son mari, mercière et bonnetière, rue du Faubourg-du-Temple, 18, le 1<sup>er</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 1597 du gr.);

Du sieur LEFEVRE, restaurateur, allée des Veuves, 50, le 1<sup>er</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 1588 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HUTIN, dit Gérard, md de vins-traiteur à Belleville, rue des Couronnes, 12, le 1<sup>er</sup> juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1522 du gr.);

Du sieur MANIÈRE, miroitier, rue de Reuilly, 17, le 1<sup>er</sup> juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1522 du gr.);

Du sieur ROGER, imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Royal, 16, le 2 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 1527 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDAT.

Du sieur LAISNÉ, libraire, galerie Véro-Dodat, 1, le 1<sup>er</sup> juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 1401 du gr.);

Du sieur SERVEN, boulanger, rue de la Galande, 52, le 1<sup>er</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 1377 du gr.);

De la Dlle WILLAUME, mercière, rue Neuve-

#### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, A Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64.

L'adjudication définitive aura lieu le 30 mai 1840, sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Anquin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25.

Et pour voir la maison, sur les lieux.

#### Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Frotin, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1840, sur la mise à prix de 190,000 fr., d'un HOTEL avec jardin, rue Neuve-des-Mathurins, 90, à Paris. S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Frotin, notaire, 14, rue des Sts-Peres.

A vendre par adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 2 juin 1840, par le ministère de M<sup>e</sup> Mayre, la MANUFACTURE

Saint-Augustin, 15, le 2 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 1443 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieur et dame BAYVEL et C<sup>e</sup>, exploitation de broderies, la dame Bayvel tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société, rue Saint-Denis, 285, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1558 du gr.);

Du sieur DELANGLE, md de vins à Vaugirard, Grande-Rue, 26, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndics de la faillite. (N<sup>o</sup> 1574 du gr.);

Du sieur WIART, épicer à Belleville, rue de Romainville, 26, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1526 du gr.);

Du sieur JOUFFROY, peintre en bâtiments, rue de Reuilly, 7, entre les mains de M. Biétry, rue Ribouté, 2, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1518 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ZUDRELLE, DUSSAULT et C<sup>e</sup>, mds de nouveautés, boulevard Montmartre, au coin du passage des Panoramas, sont invités à se rendre le 2 juin à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner

### PLACEMENTS EN VIAGER ET

### ASSURANCES SUR LA VIE.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

### MALADIES DE POITRINE.

La liqueur ANTI-PHTHISIQUE que l'on trouve à la PHARMACIE BEVENOT, rue Saint-Honoré, 176, est le remède le plus efficace connu jusqu'à ce jour contre les maladies de POITRINE et même les PALPITATIONS. Les médecins qui l'ont employé en ont obtenu des guérisons tout à fait inespérées. Il est rare qu'après dix jours de traitement, le malade ne soit en pleine voie de guérison qui est complète en 25 ou 40 jours selon la gravité de la maladie. Il y aura tous les jours à la pharmacie un médecin pour l'application de ce remède. Prix du flacon: 5 f. (Affr.)

RE de toiles peintes et autres tissus imprimés de Bièvres (Seine-et-Oise). S'adresser à M<sup>e</sup> Mayre, rue de la Paix, 22, dépositaire du cahier des charges.

#### Avis divers.

MM. les actionnaires des Mines de Chambois sont invités à prendre communication sans retard de la liquidation de la société, déposée chez M<sup>e</sup> Lavauz, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22, à l'approuver ou à la contester. LEFRANÇOIS et HUBERT, Collocataires.

MM. les actionnaires de la société A. Poncet et C<sup>e</sup> (bronzes et estampés), ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant à la réunion du 30 avril dernier, sont convoqués de nouveau en assemblée extra-

ordinaire le mercredi 10 juin 1840, à sept heures précises du soir, chez M. Delattre, rue Meslay, 41, à Paris.

Aux termes de l'article 21 de l'acte de société, il sera pris une délibération tel que soit le nombre des actions représentées.

#### Manufacture de Briare.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le jeudi 11 juin, sept heures précises du soir, chez M. de Sauville, rue Jacob, 46, pour statuer sur une émission d'actions et sur des modifications proposées à l'acte de société.

C'EST avec regret que nous signalons une indécision de quelques pharmaciens qui, après avoir obtenu le dépôt des produits

de M. LEFERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, cherchent à le contrefaire et trompent ainsi le public. En conséquence, nous invitons à faire les demandes ainsi: TAFETAS LEFERDRIEL pour vésetaires ou pour caudères; COMPRESSES LEFERDRIEL, etc., et de refuser positivement tout produit qui ne porterait pas son TIMBRE et sa SIGNATURE:

### SIROPE VILLETTE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bouteille, 2 f. 50 c. la [1/2]. Pharm. Colbert, passage Colbert.

### BORDEAUX, CHAMPAGNE.

Bourgogne, Rhin, Moselle. A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; RUINARD père et fils, de Reims; C. MARCY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN, de Colbentz.

#### Librairie.

Se trouve chez l'auteur, 35, faubourg Saint-Honoré. Prix: 3 fr. 3<sup>e</sup> édition. DROITS, PRIVILEGES et OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par Ch. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

Lamarre, rue Saint-Antoine, passage St-Pierre, 1. — M. Racine, rue du Bac, 75. — Mlle Marnis, rue du Bac, 106. — M. Planté, rue de la Sorbonne, 3. — M. Frémond, rue du Petit-Bourbon, 5. — M. Duthé, rue des Bernardins, 17. — Mlle Strub, rue de Clichy, 6. — Mlle Brugeron, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 3.

Du 23 mai. Mme Tohault, rue des Matignons, 18. — M. Delutho, rue Neuve-des-Mathurins, 91. — Mme veuve Jauge, rue des Trois-Frères, 2. — Mme Leroy, rue de Provence, 56. — Mlle Renard, passage St-Roch, 20. — Mme Gueuret, rue de la Charverrière, 7. — M. Bourgeois, rue du Faubourg-Saint-Denis, 58. — M. Massot, rue Meslay, 26. — Mme Leroy, rue de Montreuil, 85. — M. Lepère, rue Saint-Sébastien, 22. — Mme Pernot, rue Jean-Beausire, 7. — Mme Bataille, rue de Sévres, 149. — Mme Mazet, rue du Four, 76. — Mlle Lacour, rue Saint-Benoît, 36. — M. Pétillan, rue des Canettes, 15. — Mme veuve Malinvaud, rue de l'Ouest, 18. — Mme Imbalt, rue d'Assas, 3 bis. — M. Piat, rue de l'Oratoire-du-Roule, 1 bis. — Mme Chenez, cloître Notre-Dame, 16. — Mme Milliot, rue Notre-Dame-de-Lorette, 33. — Mme Morel, rue Beaujolois, 6.

#### BOURSE DU 25 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	116 20	116 20	115 80	115 80		
— Fin courant...	116 35	116 35	115 85	115 85		
3 0/0 comptant...	85 5	85 10	84 90	84 90		
— Fin courant...	85 5	85 10	84 95	84 95		
R. de Nap. compt.	105 85	105 85	105 75	105 75		
— Fin courant...	105 90	105 90	105 80	105 80		

Act. de la Banq. 3490	—	Empr. romain.	103 5/8
Obl. de la Ville. 1305	—	det. act.	29 1/8
Caisse Lafitte. 1110	—	Esp.	dit. 14
—	—	—	pass. 7 1/4
4 Canaux.....	1270	—	3 0/0. 76
Caisse hypoth.	805	—	Belgij. 5 0/0. 103 3/4
— St-Germain	757 50	—	Banq. 905
Vers. droite.	562 50	—	Emp. piémont. 1180
— gauche.	382 50	—	3 0/0 Portugal
P. à la mer.	—	—	Haiti..... 630
— à Orléans.	510	—	Lots (Autriche)

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1840,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

Reçu un franc dix centimes;

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.